

## **Foire aux questions sur le plan de prévention du risque inondation (PPRI)**

### **A quoi sert un PPRI ?**

A réglementer strictement les implantations humaines et les aménagements dans les zones exposées au risque inondation. Il délimite les zones à risques, définit les mesures d'interdiction et prescrit les mesures de prévention nécessaires.

### **Quel est le contenu « réglementaire » d'un PPRI ?**

Le PPRI se compose :

- d'une note de présentation qui décrit les raisons de sa prescription, les phénomènes naturels connus, les aléas qui sont déterminés par les hauteurs d'eau et/ou vitesses d'eau atteintes ou estimées atteintes par la crue de référence (*ou plus hautes eaux connues*), les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques et le choix du zonage et des mesures réglementaires répondant à ces objectifs,
- de documents graphiques, les cartes du zonage réglementaire du PPRI qui permettront de traiter, de manière homogène par type de zone, la constructibilité et l'aménagement en zone inondable,
- d'un règlement qui précise les dispositions applicables sur chaque zone.

### **Comment puis-je savoir si j'habite en zone inondable répertoriée dans un PPRI approuvé ?**

Vous pouvez consulter le PPRI dans votre mairie, ou sur le site internet « [Prim.net/cartorisque](http://Prim.net/cartorisque) » ou sur [le site internet de la préfecture du Tarn](#).

Par ailleurs, si vous louez ou achetez un bien situé en zone inondable, sachez que l'acte du bailleur ou du vendeur doit obligatoirement comporter un état des risques encourus avec mention notamment si le bien en question a déjà subi des dommages liés au risque concerné.

### **Pourquoi ma propriété est-elle répertoriée en zone inondable alors qu'elle n'a jamais été inondée ?**

La zone inondable est déterminée par deux approches techniques combinées : une approche qualitative (*méthode hydrogéomorphologique qui consiste à étudier et analyser les empreintes laissées par les crues sur le terrain*) et/ou une approche quantitative (*modélisation numérique qui consiste à faire des calculs hydrauliques pour déterminer une hauteur d'eau et une vitesse d'écoulement de la crue la plus importante connue*).

L'enveloppe de la zone inondable du PPRI est ainsi souvent supérieure aux inondations vécues encore en mémoire des personnes qui sont fréquemment plus faibles que la crue de référence retenue pour l'élaboration du PPRI.

### **Est-il prévu des compensations financières si ma maison, qui est située en zone inondable, subit une dépréciation de sa valeur ?**

La dépréciation est liée au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence du règlement issu du PPRI. Aussi, le PPRI n'ouvre-t-il pas droit à des compensations financières.

### **Ma maison est en zone rouge, aurai-je la possibilité de réaliser des aménagements ?**

Oui. Les constructions nouvelles sont interdites en zone rouge mais le PPRi autorise la surélévation et l'extension limitée des constructions existantes, sous réserve de prescriptions de construction. Sont également autorisés les changements de destination des immeubles, à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité. Ainsi sont interdits la création de lieux de logement ou de locaux de sommeil, d'établissements sensibles recevant du public.

Sont également autorisés les travaux de démolition, de restauration, de réhabilitation, de mise en conformité, d'entretien et de gestion courante des biens et activités à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets et sous respect de certaines règles d'implantation

### **J'ai acheté un terrain pour y construire ma maison. Que se passe-t-il si, selon le PPRi, ce terrain est inondable et classé en zone bleue ?**

Vous pourrez construire votre maison, mais en respectant les prescriptions indiquées dans le règlement du PPRi. Ces prescriptions visent à mettre votre maison et ses habitants à l'abri en cas d'inondation (*hauteur des planchers, matériaux résistants, équipements sensibles protégés ou implantés au-dessus des plus hautes eaux connues, etc...*)

### **Mon terrain est situé en zone inondable du PPRi, puis-je le remblayer pour y construire ma maison hors eau ?**

Non, le règlement du PPRi interdit, dans toutes les zones inondables, les travaux de remblaiement. En zone bleue, les constructions sont autorisées sans remblai.

### **J'entrepose des produits potentiellement dangereux. Qu'est-ce que m'impose le PPRi ?**

Le règlement du PPRi autorise, sous réserve de certaines règles d'implantation, les aires de stockage. Les stocks susceptibles de générer des embâcles doivent être arrimés, les stockages susceptibles d'engendrer une pollution en cas de submersion ne sont autorisés qu'au-dessus du niveau de la crue de référence du PPRi. Concrètement, vous devez soit mettre vos produits hors d'atteinte de l'eau, soit vous assurer qu'ils sont hermétiquement protégés et ancrés solidement au sol.

### **Ai-je le droit de construire un abri de jardin sur un terrain vierge de bâtiment situé en zone rouge ?**

Non, cette zone a pour objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité et de maintenir les capacités naturelles d'expansion des crues. Il s'agit donc de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux, de ne pas augmenter les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, en amont ou en aval.

Seules des extensions modérées de bâtis existants destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante sont tolérées selon certaines conditions et sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.

**Je suis exploitant agricole installé en zone inondable. Ai-je la possibilité d'agrandir le bâti existant ou de construire un bâtiment neuf ?**

Oui, les extensions en surface et les créations des bâtiments techniques des exploitations agricoles, sans création ou extension de logement et sous réserve de stocker les produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence et de respecter certaines règles d'implantation sont autorisées.

Le sont également les bâtiments d'hébergement des animaux si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 0,50m sous réserve que le plancher utilisé soit situé au moins au niveau de la crue de référence et sous réserve de respecter certaines règles d'implantation.

**Ai-je le droit de reconstruire en zone inondable ma maison ou mon hangar qui a été détruit par un incendie ?**

Oui, la reconstruction après sinistre des biens existants, sous réserve que la vulnérabilité (*de ces biens et des personnes*) soit substantiellement diminuée, et dans la limite du coefficient d'emprise au sol existant avant sinistre est autorisée dans un délai maximum de réalisation de 10 ans. Si le sinistre a pour cause une inondation, la reconstruction de logement ne sera pas autorisée.